



# Commune d'HOUDAIN

## REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### ARRETE N° 2026-213 DU 22 AVRIL 2026

**OBJET : ANNULE ET REMPLACE ARRETE 2014-767 ET ARRETE 2026-196  
COLLECTE ET GESTION DES DECHETS MENAGERS SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le Maire de la Commune de Houdain,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2224-13 ;  
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R. 541-1 à L. 541-10 ;  
Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 632-1 et R. 635-8 concernant l'abandon de déchets ;  
Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R.116-2 ;  
Vu le Code de la Santé publique et notamment l'article L. 1312-1 ;  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu le Règlement sanitaire départemental et notamment l'article R. 541-76 ;  
Vu le Règlement du service collecte et traitements des déchets des ménages et des déchets assimilés à la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Lys Artois Romane ;  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété par l'arrêté du 5 janvier 1995 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
Vu l'arrêté du 21 janvier 1992, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de régler le mode de présentation des déchets afin d'assurer la salubrité publique et la propreté dans les rues ;  
Considérant qu'il convient de remédier à l'encombrement de la voie publique généré par la présence **des bacs roulants et des sacs** compatibles à la collecte des ordures ménagères,  
Considérant l'intérêt de réglementer la collecte des déchets ménagers,  
Considérant qu'il convient de déterminer les modalités de dépôt et de tri des déchets ménagers,  
Considérant qu'il convient de prévenir et réprimer les dépôts sauvages de déchets sur la voie publique en dehors des emplacements et des jours de collecte,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions pour garantir la sécurité des piétons et des usagers de la route.

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1 : Obligation de conteneurisation**

Le présent arrêté fixe les modalités de dépôt, de collecte et de gestion des déchets ménagers sur le territoire de la commune de Houdain.

#### **ARTICLE 2 : Définition**

Sont considérés comme ordures ménagères : les déchets issus des activités domestiques des habitants, à l'exclusion des déchets dangereux, encombrants ou professionnels.

#### **ARTICLE 3 : Calendrier et horaires de sortie**

Les déchets doivent être déposés dans des contenants homologués (bacs ou sacs réglementaires).  
Les déchets recyclables sont collectés une semaine sur deux, soit en semaine paire soit en semaine impaire.

Les heures de sortie des poubelles : en fonction de l'heure de passage de la collecte de vos déchets ménagers, 2 cas de figure se présentent :

À partir de 17h00 la veille, en cas de ramassage matinal (à partir de 4h30 ou 8h)

À partir de 18h00 le jour même, en cas de ramassage nocturne (à partir de 20h)

Les bacs peuvent être sortis la veille au soir sur le trottoir avec le couvercle fermé et doivent être rentrés au plus tard le lendemain soir à 20h00.

En cas d'alerte vent violent ou tempête (orange/rouge), les bacs doivent rester à l'intérieur des propriétés jusqu'au retour des conditions normales pour éviter leur dispersion sur la voie publique.

En l'absence de cour, de local ou d'espace privé permettant de rentrer les bacs (notamment dans certaines maisons de rangée, résidences ou locations), les bacs pourront rester sur la voie publique ou dans l'emplacement prévu à cet effet, sous réserve de ne pas gêner la circulation des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite, ni la sécurité routière.

#### **ARTICLE 4 : Tri sélectif et dépôts sauvages**

Les habitants sont tenus de respecter les consignes de tri des déchets ménagers dont laquelle ils sont responsables. Les déchets recyclables doivent être déposés dans les contenants prévus à cet effet mis en place par la CABBALR. Le ramassage des ordures ménagères (bacs à couvercle foncé gris) a lieu le mercredi soit le matin ou l'après-midi selon le secteur.

Le ramassage des déchets recyclables (sacs jaunes/ bacs à couvercle jaune) a lieu le mercredi après-midi semaine impaire. Le ramassage des déchets végétaux a lieu le jeudi après-midi début de printemps jusque-là mi-novembre. Et la collecte de verre se fait uniquement par l'apport volontaire dans les conteneurs les plus proches du domicile.

- **Tri** : Les usagers sont tenus de respecter les consignes de tri (emballages, verre, papier). Tout bac contenant des produits interdits pourra ne pas être collecté.
- **Dépôts sauvages** : Tout dépôt de déchets (sacs, encombrants, gravats) en dehors des points de collecte ou des horaires prévus est interdit et constitue une infraction.

#### **ARTICLE 5 : Interdiction**

Il est interdit de :

- déposer des déchets en dehors des jours et horaires autorisés,
- abandonner des déchets sur la voie publique (l'usage de sacs déposés à même le sol est strictement interdit).
- déposer des déchets non conformes (gravats, déchets dangereux : amiante, encombrants non collectés).

Il appartient aux propriétaires, bailleurs, syndics et gestionnaires d'immeubles de mettre en place, chaque fois que possible, un espace adapté de stockage des bacs pour limiter leur maintien permanent sur la voie publique.

#### **ARTICLE 6 : Gros déchets**

Les objets volumineux doivent faire l'objet d'une collecte spécifique ou être déposés à la déchetterie la plus proche (pour rappel déchetterie à Houdain : mardi au samedi de 9h20 à 18h et le dimanche de 9h20 à 12h).

#### **ARTICLE 7 : Sanctions**

Tout contrevenant au présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et passibles d'amendes conformément aux dispositions du Code Pénal (allant de l'amende forfaitaire pour non-respect des horaires jusqu'à 1 500 € en cas de dépôt sauvage avec véhicule).

#### **ARTICLE 8 : Recours**

En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

#### **ARTICLE 9 : Exécution**

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne, aux : services municipaux et aux forces de l'ordre qui seront chargés de son application.

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Directeur du Pôle Technique,

et pour information à :

Monsieur le Président de la CABBALR,

Monsieur le Chef du Centre de Secours de Houdain-Bruay la Buisnière,

Monsieur le Responsable des Transports de bus,

Service Communication de la Ville de Houdain.

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Houdain, le 22 avril 2026

**Le Maire,**  
**Steven THIRY**

